

cipaux secteurs de l'économie agricole de l'Île du Prince-Édouard. La plupart de nos agriculteurs comptent dans une certaine mesure sur l'industrie laitière pour vivre. Je me rappelle fort bien avoir entendu dire feu le premier ministre Jones, qui était un des cultivateurs éminents du Canada, que, sans les bovins laitiers, l'Île du Prince-Édouard deviendrait en somme un banc de sable. C'est donc avec une vive satisfaction que nos cultivateurs laitiers ont appris que le prix de soutien serait maintenu une autre année.

La question dont je veux parler, cependant, a trait au passage de l'exposé budgétaire où il est dit que les ententes douanières entre le Canada et les États-Unis au sujet des pommes de terre seraient déferées à la Commission du tarif. Cette déclaration a été bien accueillie de tous les producteurs de pommes de terre du Canada. En outre, j'ai été heureux de lire dans les journaux, en fin de semaine, que le ministre des Finances (M. Harris) avait déferé la question à la Commission du tarif et que les audiences ont été fixées au 13 juin.

Il ne serait pas déplacé, à mon sens, d'exposer à la Chambre une partie de l'histoire des ententes douanières qui sont intervenues entre le Canada et les États-Unis au sujet des pommes de terre au cours des 35 dernières années. En 1929, le droit américain sur les pommes de terre canadiennes était de 50c. les cent livres. D'autre part, le Canada imposait un droit de 35c. les cent livres à l'égard des pommes de terre américaines. Le 18 juin 1930, les États-Unis ont porté leur droit d'entrée de 50c. à 75c. les cent livres. Cette augmentation résultait des remaniements Hawley-Smoot du tarif douanier des États-Unis.

En mai de cette année-là, le Canada a établi les droits compensateurs. On stipulait ainsi que si un autre pays imposait un droit d'entrée à l'égard des pommes de terre du Canada, on frapperait d'un droit égal les pommes de terre importées des États-Unis en notre pays. En septembre 1930, la disposition relative aux droits compensateurs a été supprimée du tarif douanier et remplacée par un droit de 75c. les cent livres. On constate donc que pendant une certaine période de l'année 1930, le droit frappant les pommes de terre était le même dans les deux pays.

En 1930, on n'a pas modifié le tarif douanier des États-Unis. Le gouvernement canadien a toutefois modifié ses règlements relatifs au tarif douanier afin de permettre l'entrée en franchise de pommes de terre de semence. En 1936, le droit frappant les pommes de terre potagères que le Canada exportait aux États-Unis s'établissait encore à 75c. les cent livres. Le droit frappant les

pommes de terre de semence a toutefois été réduit sensiblement. On a établi un contingent permettant d'exporter aux États-Unis, à des taux réduits, 750,000 boisseaux de pommes de terre de semence. De mars à novembre, ce droit s'établissait à 45c. les cent livres et de décembre à février il atteignait 60c. les cent livres. Une telle réduction découlait de pourparlers entre les deux pays et elle fut consolidée dans les accords commerciaux conclus en 1936 entre le Canada et les États-Unis.

Ces taux sont restés en vigueur jusqu'en 1939 alors qu'un contingent a été imposé à l'égard des pommes de terre comestibles expédiées du Canada aux États-Unis. Au titre de ce contingent, pouvaient être admis aux États-Unis 1,000,000 de boisseaux plus toute autre quantité égale à ce qui manquerait à la récolte des États-Unis si elle tombait à moins de 350,000,000 de boisseaux, d'après les prévisions du département de l'agriculture des États-Unis, au taux réduit de 37½c. les 100 livres de mars à novembre et si le contingent n'avait pas alors été rempli à 60c. les 100 livres de décembre à février. Le taux hors contingent relatif aux pommes de terre comestibles demeurait à 75c. les 100 livres. Le taux applicable au contingent relatif aux pommes de terre de semence a encore été abaissé de 45c. et de 60c. les 100 livres à 37½c. les 100 livres, le contingent étant porté de 750,000 boisseaux à 1,500,000 boisseaux. Le taux sur l'excédent du contingent à l'égard des pommes de terre de semence est resté à 75c. les 100 livres.

En retour de ces concessions, le gouvernement canadien a éliminé le droit à l'égard des pommes de terre comestibles américaines ne le maintenant que pour la brève période du 15 juin au 31 juillet où il s'établit alors à 37½c. les 100 livres. Les pommes de terre de semence continuent d'entrer en franchise.

En 1948, sous l'empire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Canada a obtenu un contingent plus considérable de 2,500,000 boisseaux de pommes de terre de semence au taux de 37½c. les 100 livres. Pour les pommes de terre potagères, le taux prévu pour le contingent a été réduit à 37½c. les 100 livres pour l'ensemble du contingent, éliminant ainsi le taux de 60c. de décembre à février. Le droit canadien sur les pommes de terre entrant au Canada des États-Unis n'a pas changé.

On voit par là que, depuis 1948, le Canada pouvait exporter aux États-Unis 2.5 millions de boisseaux de pommes de terre de semence à raison d'un droit de douane de 37½c. les 100 livres et 1.5 million de boisseaux de pommes de terre potagères à raison d'un droit semblable de 37½c. les 100 livres plus la quantité par laquelle l'estimation était infé-